

19-10-01 (Poland) ✓
P. A. Sub - Registry

Le 2 août 19 83

File No 3-2-02

REF : DPA(83)197

Au : Secrétaire général
 sc. : SGA pour les Affaires politiques o.r.
 Du : Président du Comité politique a.i.
 Objet : REUNION DU COMITE POLITIQUE DU MARDI 2 AOUT 1983

POLOGNE

Le Représentant de la France a fait part de certaines réflexions communiquées par l'ambassade de son pays à Varsovie à la suite du vote par la Diète polonaise de certains amendements au Code Pénal et à la loi sur la censure le 28 juillet dernier.

Parmi les éléments favorables, il relève qu'une grande partie du dispositif qui constituait l'état de siège a disparu; l'application de l'amnistie se poursuit et s'avère plus large qu'on ne le pensait; néanmoins, compte tenu de la faiblesse du Parti, le rôle des militaires dans la vie polonaise est appelé à rester important

En revanche, on peut noter un certain nombre de facteurs défavorables et, en premier lieu, le sort réservé aux membres du KOR et d'autres dirigeants connus de l'opposition; sans doute l'amnistie partielle peut-elle leur être étendue sur initiative du procureur et cas par cas; mais il ressort des déclarations officielles que leur libération éventuelle dépend à la fois de l'évolution de la situation dans le pays et de l'attitude de la clandestinité : c'est très clairement poser comme condition de leur libération le renoncement à toute action politique du mouvement de Solidarité. De même, les clandestins sont mis en face d'un choix rigoureux : si d'ici le 31 octobre ils ne demandent pas à bénéficier de l'amnistie, ils en sont exclus.

Les amendements au Code Pénal permettent l'arrestation et la condamnation de tous ceux qui poursuivent une attitude explicite d'opposant soit sous une forme politique, soit sous une forme syndicale, soit par des manifestations. Les amendements à la loi sur la censure instaurent un contrôle de toute liberté d'expression, universitaire, syndicale, etc. Un doit également rappeler les modifications à la Constitution (état d'exception), et les dispositions provisoires qui annulent au moins jusqu'en 1985 les conquêtes de 80-81 pour le droit du travail, les universités, les associations.

Le choix définitif du gouvernement, après un flottement - au moins apparent - entre les deux sessions de la Diète (21 et 28 juillet) indique sans ambiguïté que toute la construction politico-juridique accompagnant la levée de l'état de siège est centrée sur un objectif unique : empêcher toute velléité de renaissance de Solidarité ou d'un mouvement analogue.

Pour la suite de l'ordre du jour voir AC/119-R(83)59.

Glenn R. CELLA